

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :  
2044 TM — 744 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

**PENSIONS CONCEDEES AU TITRE  
DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE  
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

**RELEVEMENT DU MONTANT DES PENSIONS  
A COMPTER DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1970**

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 70-53 - B 3 du 21 mai 1970.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG	DOM	TGE	TPC - RF	P	TOM
PRO	POM	EAM	CPE	CSE	PGA	PA

DIFFUSION  
**P**  
17

**SOMMAIRE**

---

	<u>Paragraphe.</u>	<u>Pages.</u>
<i>Préambule</i> .....	1	3
<b>SECTION I</b>		
<i>Détermination des nouveaux montants.</i>	4	3
I. — Calcul des nouveaux montants par les comptables payeurs.	5	4
Nota .....	6	4
II. — Calcul des nouveaux montants par les comptables supérieurs assignataires .....	9	5
<b>SECTION II</b>		
<i>Emoluments auxquels est applicable le relèvement du 1<sup>er</sup> octobre 1970.</i>	10	5
<b>SECTION III</b>		
<i>Dispositions particulières à certaines pensions et à certains accessoires de pensions.</i>		
I. — Pensions de veuves ou d'orphelins.....	11	6
II. — Pensions d'ascendants .....	12	6
III. — Indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, indemnité de ménagement, et indemnité de reclassement et de ménagement.....	16	7
IV. — Dispositions diverses .....	17	8
<b>SECTION IV</b>		
<i>Emoluments payables dans certains départements, territoires ou Etats situés hors de la zone franc métropolitain, et émoluments payables en métropole à un taux bloqué aux ressortissants de certains Etats.</i>	18	8

---

## **PREAMBULE**

- 1 Par suite de l'intervention du décret n° 70-393 du 12 mai 1970 (1) portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat, avec effet des 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre 1970, le décret n° 70-574 du 2 juillet 1970 (2) fixe à :  
9,80 F par an à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970 ;  
10,21 F par an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970,  
la valeur du point d'indice défini à l'article L. 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui sert de base au calcul des pensions et accessoires concédés au titre de ce Code.
- 2 L'instruction n° 70-53 - B 3 du 21 mai 1970 a prescrit les mesures d'application du relèvement prenant effet du 1<sup>er</sup> avril 1970.  
La présente instruction a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les comptables appliqueront le relèvement prenant effet du 1<sup>er</sup> octobre 1970.
- 3 Le relèvement du montant des pensions sera effectué à l'occasion du règlement des échéances survenant à partir du 12 octobre 1970 des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de leurs accessoires, ainsi que des allocations provisoires d'attente servies avant concession de ces pensions (3). Cette date devra être respectée dans toute la mesure du possible pour les pensions payables dans les Départements d'Outre-Mer et les Territoires d'Outre-Mer de la République ou à l'étranger.

## **SECTION I**

### **DETERMINATION DES NOUVEAUX MONTANTS**

- 4 Comme lors des relèvements précédents, et conformément aux dispositions de l'article L. 8 bis du Code, les nouveaux montants applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 :  
— des pensions des victimes de guerre et de leurs ayants cause ;  
— des accessoires qui s'y rattachent ;  
— des allocations provisoires d'attente et de leurs accessoires,  
peuvent être déterminées en multipliant l'indice (4) affecté à la pension par la nouvelle valeur du point d'indice, soit 10,21 F ; le résultat exprimé avec deux décimales est arrondi, s'il n'est pas lui-même multiple de quatre, au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur.

(1) *Journal officiel* du 13 mai 1970, page 4491.

(2) *Journal officiel* du 4 juillet 1970, page 6284.

(3) Sauf en ce qui concerne l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose et les indemnités de ménagement ou de reclassement et de ménagement (cf. paragraphe 15).

(4) L'indice à considérer est l'indice global obtenu par addition des indices partiels afférents aux éléments payables sur le même titre.

**INSTRUCTION**  
**N° 70-81 - B 3**  
**du**  
**10 juillet 1970.**

**I. — Calcul des nouveaux montants par les comptables payeurs.**

**5** Les dispositions qui suivent sont applicables aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui ne donnent pas lieu à émission de bordereaux-listes, de cartes-quittances ou de quittances imprimées.

Les nouveaux montants de ces pensions seront déterminés par les comptables payeurs à l'aide d'un barème à couverture orange établi suivant les errements habituels.

*Son utilisation doit permettre aux comptables de déterminer, par simple lecture et sans avoir à effectuer de calcul pour la majorité des pensions payables à leur caisse, le montant de la somme due à une échéance déterminée donnant lieu au paiement d'un rappel, ainsi qu'à l'échéance suivante.*

**6** **NOTA.** — La généralisation des modes de paiement au moyen de documents établis par les comptables supérieurs assignataires (quittances imprimées, cartes-quittances, bordereaux-listes) a pour effet de supprimer l'intervention des comptables payeurs pour la liquidation des sommes à payer. Dans ces conditions, il est envisagé de limiter à l'avenir la diffusion du barème permettant de déterminer les montants annuels et trimestriels des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, établi lors de chaque augmentation de la valeur du point d'indice de ces pensions.

D'autre part, les dotations initialement prévues se sont révélées insuffisantes pour certains comptables supérieurs assignataires.

Pour permettre de modifier, le cas échéant, cette diffusion lors de l'impression des prochains barèmes, les comptables supérieurs assignataires devront faire connaître à la Direction, Bureau C4, le nombre d'exemplaires qui leur est nécessaire pour les besoins de leurs services. Les comptables payeurs relevant de comptables supérieurs assignataires dans la circonscription desquels les pensions sont payées par bordereaux-liste, cartes-quittances ou quittances imprimées ne recevront plus de barèmes. Dans ces circonscriptions, ces barèmes continueront à être adressés en nombre réduit aux Trésoriers-Payeurs Généraux qui ne gèrent pas de service de pensions, aux Trésoriers principaux centralisateurs, et aux Receveurs particuliers des Finances.

**7** En ce qui concerne les *pensions ou allocations provisoires d'attente*, dont l'indice mentionné sur les fiches de paiement ne figurerait pas au barème, le comptable devrait déterminer lui-même :

- le nouveau montant annuel à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 en multipliant l'indice global figurant sur les fiches de paiement par 10,21 F, le résultat exprimé avec deux décimales étant, le cas échéant, arrondi au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur ;
- le nouveau montant trimestriel en divisant par quatre ce montant annuel ;
- le montant de la somme due à l'échéance donnant lieu à paiement du rappel en ajoutant à l'ancien montant trimestriel au 30 septembre 1970 figurant sur la fiche de paiement, le rappel dû pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1970 à la veille de l'échéance à payer.

Ce rappel sera obtenu en multipliant le nombre de jours que comprend cette période par la différence existant entre le nouveau et l'ancien montant trimestriel et en divisant le résultat par 90.

**8** **NOTA.** — Les nouveaux montants annuels et trimestriels pourront également être déterminés à l'aide de la table de calcul figurant à la dernière page du barème.

**II. — Calcul des nouveaux montants par les comptables supérieurs assignataires.**

- 9** Les multiplicateurs à utiliser pour déterminer le montant des sommes à payer y compris le rappel à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 pour les pensions payables au moyen de bordereaux-listes, de cartes-quittances ou de quittances imprimées, sont les suivants :

**1° PENSIONS D'ASCENDANTS**

2,473.916 pour les pensions à échéance du 22 octobre 1970 ;  
2,496.694 pour les pensions à échéance du 12 novembre 1970 ;  
2,508.083 pour les pensions à échéance du 22 novembre 1970 ;  
2,542.250 pour les pensions à échéance du 22 décembre 1970.

**2° PENSIONS DE VEUVES OU D'ORPHELINS**

2,477.333 pour les pensions à échéance du 25 octobre 1970 ;  
2,511.500 pour les pensions à échéance du 25 novembre 1970 ;  
2,530.861 pour les pensions à échéance du 12 décembre 1970 ;  
2,542.250 pour les pensions à échéance du 22 décembre 1970 ;  
2,545.666 pour les pensions à échéance du 25 décembre 1970.

**3° PENSIONS D'INVALIDITÉ**

2,462,527 pour les pensions à échéance du 12 octobre 1970 ;  
2,470.500 pour les pensions à échéance du 19 octobre 1970 ;  
2,489.861 pour les pensions à échéance du 6 novembre 1970 ;  
2,504.666 pour les pensions à échéance du 19 novembre 1970 ;  
2,538.833 pour les pensions à échéance du 19 décembre 1970.

**SECTION II**

**EMOLUMENTS AUXQUELS EST APPLICABLE LE RELEVEMENT  
DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1970**

- 10** Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux émoluments ci-après :
- *pensions d'invalidité définitives ou temporaires* inscrites au Grand-Livre de la Dette publique ou concédées par les directeurs des anciens combattants et victimes de guerre suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24 (premier alinéa) du Code ;
  - *allocations aux grands invalides et allocations aux grands mutilés* qui s'y rattachent ;
  - *indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, indemnité de ménagement et indemnité de reclassement et de ménagement* ;
  - *pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants* inscrites au Grand-Livre de la Dette publique ou concédées par les directeurs des anciens combattants et victimes de guerre suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24 (premier alinéa) du Code ;
  - *allocations provisoires d'attente* allouées avant concession des pensions ;
  - *accessoires pour enfants : majorations d'enfants allouées aux invalides atteints d'une infirmité d'un taux inférieur à 85 %* (art. L. 19 du Code) ; *allocations spéciales pour enfants infirmes* (art. L. 20, cinquième alinéa, et L. 54, sixième alinéa, du Code) ; *majorations pour enfants ayant cessé d'ouvrir droit aux prestations familiales* (art. L. 20, dernier alinéa, et L. 54, cinquième alinéa, du Code).

Elles sont également applicables *aux secours de compagne* concédés en application de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 qui ont fait l'objet de l'instruction n° 58-143 - B.3 du 22 juillet 1958.

La détermination du montant de quelques-uns de ces émoluments présente des particularités qui font l'objet de la section III ci-après.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES PENSIONS ET A CERTAINS ACCESSOIRES DE PENSIONS

##### I. — Pensions de veuves ou d'orphelins.

- 11 Dans le cas où il serait nécessaire de calculer à part le montant du supplément exceptionnel, il est indiqué que ce montant est, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970, de :
- 1.557,04 F par an, soit 389,26 F par trimestre au taux normal ;
  - 3.114,04 F par an, soit 778,51 F par trimestre au taux de réversion.

##### II. — Pensions d'ascendants.

- 12 Les indices affectés aux pensions d'ascendants ont fait l'objet de plusieurs majorations dont le détail a été indiqué en dernier lieu par l'instruction n° 65-81 - B 3 du 11 octobre 1965 (1).

La présente subdivision a pour objet de fixer les modalités d'application de la majoration indiciaire au profit des ascendants âgés de soixante-cinq ans au moins.

Trois cas sont à considérer selon la date d'application de la majoration indiciaire.

13

##### *Premier cas :*

**LA MAJORATION D'INDICE A PRIS EFFET AVANT L'ÉCHÉANCE PRÉCÉDANT CELLE  
QUI DONNE LIEU A RAPPEL ET AVANT LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1970**

Dans cette hypothèse, la régularisation consécutive à la première application de la majoration indiciaire a déjà été effectuée au plus tard à l'échéance précédente. Il y a donc lieu de ne tenir compte que de l'indice majoré.

Le montant de la somme à payer à l'échéance y compris le rappel résultant du relèvement de taux au 1<sup>er</sup> octobre 1970 est donné par le barème dans la colonne correspondant à l'échéance, en regard de l'indice *majoré* figurant colonne 1.

14

##### *Deuxième cas :*

**LA MAJORATION D'INDICE PREND EFFET D'UNE DATE POSTÉRIEURE A LA DATE DE L'ÉCHÉANCE  
PRÉCÉDANT CELLE QUI DONNE LIEU A RAPPEL ET AVANT LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1970**

Il y a lieu de faire application, pour la première fois, de la majoration indiciaire. La somme à payer à l'échéance donnant lieu à rappel comprend donc :

- la somme figurant au barème en regard de l'indice *non majoré* correspondant à un trimestre d'arrérages, sur la base de cet indice, au taux du 30 septembre 1970 augmenté du rappel d'arrérages résultant, toujours sur la base de ce même indice, du relèvement de taux au 1<sup>er</sup> octobre 1970 ;

(1) Titre I, chapitre III, section IV, paragraphes 21 et 22.

<b>INSTRUCTION</b> <b>N° 70-81 - B 3</b> <b>du</b> <b>10 juillet 1970.</b>
---

- un rappel résultant de l'application de la majoration indiciaire, pour la période courue de la date d'application de celle-ci au 30 septembre 1970 (rappel obtenu en multipliant le nombre de jours contenus dans cette période par le nombre de points dont l'indice de la pension a été majoré, puis le résultat par la valeur trimestrielle du point d'indice au 30 septembre 1970 (2,45) et en divisant par 90) ;
- un rappel résultant de l'application de la majoration indiciaire pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1970 à la veille de l'échéance à payer, rappel obtenu en multipliant le nombre de jours contenus dans cette période par le nombre de points dont l'indice de la pension a été majoré, puis le résultat par la valeur trimestrielle du point d'indice au 1<sup>er</sup> octobre 1970 (2,5525) et en divisant par 90.

*Troisième cas :*

**LA MAJORATION D'INDICE PREND EFFET APRÈS LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1970**

- 15** La somme à payer à l'échéance donnant lieu à rappel comprend :
- la somme figurant au barème en regard de l'indice *non majoré*, correspondant à un trimestre d'arrérages, sur la base de cet indice, au taux du 30 septembre 1970 augmenté du rappel dû par suite du relèvement de la valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> octobre 1970 ;
  - un complément d'arrérages pour la période courue de la date d'effet de la majoration d'indice à la veille de l'échéance à payer, obtenu en multipliant le nombre de jours que comporte cette période par le nombre de points dont l'indice de la pension est majoré, puis le produit par la valeur trimestrielle du point d'indice au 1<sup>er</sup> octobre 1970 (2,5525) et en divisant le résultat par 90.

L'application des nouveaux indices et l'annotation des fiches de paiement seront effectuées dans les conditions habituelles, rappelées en dernier lieu par l'instruction n° 65-81 - B 3 du 11 octobre 1965 (1).

Enfin, il est rappelé que la majoration indiciaire prévue en faveur des ascendants infirmes ou atteints d'une maladie incurable, âgés de plus de soixante ans, ne peut être attribuée que par les administrations liquidatrices des pensions. Les indications relatives à l'application de cette majoration ont été données par l'instruction n° 65-81 - B 3 du 11 octobre 1965 (2).

**III. — Indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, indemnité de ménagement et indemnité de reclassement et de ménagement.**

- 16** Les nouveaux montants annuels et mensuels de ces indemnités, payables à partir de l'échéance du 1<sup>er</sup> novembre 1970, sont indiqués au tableau ci-après :

NATURE DE L'INDEMNITE	INDICE	MONTANT annuel.	MONTANT mensuel.
Indemnité de soins.....	916	9.352,36	779,36
Indemnité de ménagement.....	458	4.676,20	389,68
Indemnité de reclassement et de ménagement :			
— au taux plein .....	687	7.014,28	584,52
— au taux réduit .....	275	2.807,76	233,98

(1) Titre I, chapitre III, section IV, paragraphes 29 et 30, et titre II, chapitre III, section I, paragraphes 75 à 77.

(2) Titre I, chapitre III, section IV, paragraphes 31 à 33.

**IV. — Dispositions diverses.**

- 17 Comme lors de chaque relèvement de la valeur de l'indice servant de base au calcul des pensions, il convient d'appliquer les dispositions particulières à certains émoluments, rappelées en dernier lieu par l'instruction n° 65-81 - B 3 du 11 octobre 1965, notamment en ce qui concerne :
- les pensions dont le montant est fixé à une fraction du montant d'émoluments déterminés en fonction d'un indice ;
  - les majorations d'enfants prévues par les articles L. 19, L. 20 (6° alinéa) et L. 54 (5° alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
  - les prescriptions diverses rappelées au paragraphe 61 de l'instruction susvisée.

En ce qui concerne les émoluments dont l'attribution et le paiement sont soumis à une condition de ressources il sera fait application de l'instruction relative au contrôle annuel pour l'année 1970, qui sera ultérieurement adressée aux comptables.

**SECTION IV**

**EMOLUMENTS PAYABLES DANS CERTAINS DEPARTEMENTS,  
TERRITOIRES OU ETATS SITUES HORS DE LA ZONE FRANC METROPOLITAIN  
ET EMOLUMENTS PAYABLES EN METROPOLE A UN TAUX BLOQUE  
AUX RESSORTISSANTS DE CERTAINS ETATS**

- 18 Il conviendra de faire application, en les adaptant, des dispositions des paragraphes 39 à 53 de l'instruction n° 65-81 - B 3 du 11 octobre 1965, complétées par les prescriptions des paragraphes 22 à 24 de l'instruction n° 66-52 - B 3 du 2 mai 1966, du paragraphe 35 de l'instruction n° 67-89 - B 3 du 12 septembre 1967 et de la section IV de l'instruction n° 68-83 - B 3 du 9 juillet 1968, compte tenu de l'intervention d'un décret de dérogation du 28 mars 1969, applicable à l'année 1969 et dont les dispositions ont été prorogées pour l'année 1970.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :  
*Le Sous-Directeur,*  
**PIERRE PÉPIN.**